

**2.** L'article 1.04 de ce décret est modifié par l'addition, après le paragraphe c, du suivant:

«d) les caleçons boxeurs et les sous-vêtements.».

**3.** L'article 7.02 de ce décret est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots «, des caleçons boxeurs».

**4.** L'article 7.02.1 de ce décret est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots « et de caleçons boxeurs».

**5.** Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25804

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement majore les droits d'immatriculation des véhicules routiers de 3,9 %.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Bernard Drolet, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-12, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone (418) 528-3233.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
JACQUES BRASSARD

## Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 8.4<sup>o</sup> et 11.2<sup>o</sup>,  
aa. 619.1 et 619.3)

**1.** Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1408-92 du 23 septembre 1992, 1876-92 du 16 décembre 1992, 1510-93 du 27 octobre 1993, 1382-95 du 18 octobre 1995, 1437-95 du 1<sup>er</sup> novembre 1995 et 720-96 du 12 juin 1996 est de nouveau modifié à l'article 26 par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**26.** Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier qui n'est pas immatriculé conformément aux dispositions d'une entente de réciprocité entre le Québec et un autre gouvernement, et pour l'obtention du droit de mettre temporairement ce véhicule en circulation sont de 26 \$.».

**2.** L'article 65 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**65.** Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation d'une remorque et du droit de mettre ce véhicule en circulation sont de 44 \$.».

**3.** L'article 78 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**78.** Les droits mensuels pour une motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins sont de 12,80 \$.».

**4.** L'article 79 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**79.** Les droits mensuels pour une souffleuse à neige sont de 30,80 \$.».

**5.** L'article 82 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**82.** Les droits mensuels pour un autobus affecté au transport d'écoliers, d'une masse nette de 3 000 kg ou moins, sont de 15,40 \$.».

**6.** L'article 83 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**83.** Les droits mensuels pour un autobus affecté au transport d'écoliers, d'une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg, sont de 29,70 \$.».

**7.** L'article 84 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**84.** Les droits mensuels pour un autobus affecté au transport d'écoliers, d'une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg, sont de 36,60 \$.».

**8.** L'article 85 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**85.** Les droits mensuels pour un autobus affecté au transport d'écoliers, d'une masse nette de plus de 10 000 kg, sont de 43,50 \$.».

**9.** L'article 86 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**86.** Sous réserve des articles 90, 125 et 126, les droits mensuels pour un véhicule de promenade ou une habitation motorisée qui a une masse nette de 3 000 kg ou moins sont de 6,33 \$.

Les droits mensuels visés au premier alinéa sont réduits de 4,33 \$ lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région périphérique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r. 1, Suppl.).

Les droits mensuels visés au premier alinéa sont réduits de 2,16 \$ lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région spécifique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.».

**10.** L'article 86.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**86.1** Les droits mensuels pour une motoneige d'une masse nette de plus de 450 kg sont de 8,80 \$.».

**11.** L'article 87 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**87.** Les droits mensuels pour un camion, sauf celui utilisé dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec, sont ceux obtenus en divisant par 12 les droits prévus à l'article 111 selon la masse nette et le nombre d'essieux du camion.».

**12.** L'article 88 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**88.** Les droits mensuels pour un véhicule de ferme dont la masse nette est de plus de 3 000 kg, sont ceux obtenus en divisant par 12 les droits prévus à l'article 112 selon la masse nette et le nombre d'essieux du véhicule de ferme.».

**13.** L'article 89 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**89.** Les droits mensuels pour un camion utilisé dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec sont ceux obtenus en divisant par 12 les droits prévus à l'un des articles 130 à 135 selon la masse nette et le nombre d'essieux du camion.».

**14.** L'article 90 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**90.** Les droits mensuels pour tout véhicule routier, autre que ceux visés aux articles 78 à 89, sont les droits obtenus en divisant par 12 les droits payables pour conserver le droit de circuler avec le véhicule routier immatriculé et prévus au chapitre IV.».

**15.** L'article 97 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Sous réserve des articles 125 et 126, les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier visé au premier ou au deuxième alinéa sont de 76 \$ pour chaque période de paiement.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«Les droits fixés au troisième alinéa sont réduits de 52 \$, pour chaque période de paiement, lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région périphérique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

«Les droits fixés au troisième alinéa sont réduits de 26 \$, pour chaque période de paiement, lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région spécifique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.».

**16.** L'article 103 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**103.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de ferme dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins sont de 43 \$ pour chaque période de paiement.»

**17.** L'article 104 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**104.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier si le propriétaire est une école de conduite ou une institution qui est titulaire d'un permis pour l'enseignement de la conduite de camions lourds délivré en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) et ceux payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule commercial, un véhicule affecté au transport d'écoliers ou une souffleuse à neige sont de 154 \$ pour chaque période de paiement.»

**18.** L'article 105 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**105.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une habitation motorisée d'une masse nette de 3 000 kg ou moins si le propriétaire est une personne morale et ceux payables pour conserver le droit de circuler avec une ambulance, un corbillard, un véhicule-outil, un véhicule-outil d'hiver ou une dépanneuse qui ont une masse nette de 3 000 kg ou moins sont de 154 \$ pour chaque période de paiement.»

**19.** L'article 106 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**106.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une ambulance, un corbillard, une habitation motorisée, un véhicule-outil, un véhicule-outil d'hiver ou une dépanneuse qui ont une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg sont de 299 \$ pour chaque période de paiement.»

**20.** L'article 107 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**107.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une ambulance, un corbillard, une habitation motorisée, un véhicule-outil, un véhicule-outil d'hiver ou une dépanneuse qui ont une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg sont de 407 \$ pour chaque période de paiement.»

**21.** L'article 108 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**108.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une ambulance, un corbillard, une habitation motorisée, un véhicule-outil, un véhicule-outil d'hi-

ver ou une dépanneuse qui ont une masse nette de plus de 10 000 kg sont de 542 \$ pour chaque période de paiement.»

**22.** L'article 109 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier visé au premier ou au deuxième alinéa sont de 76 \$ pour chaque période de paiement.»

**23.** L'article 111 de ce règlement est modifié par le remplacement des six premiers alinéas par les suivants:

«**111.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un camion à deux essieux qui a une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 4 000 kg sont de 372 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un camion à deux essieux qui a une masse nette de plus de 4 000 kg, ces droits sont de 668 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un camion à trois essieux, ces droits sont de 1 179 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un camion à quatre essieux, ces droits sont de 1 743 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un camion à cinq essieux, ces droits sont de 2 134 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un camion à six essieux et plus, ces droits sont de 2 933 \$ pour chaque période de paiement.»

**24.** L'article 112 de ce règlement est modifié par le remplacement des six premiers alinéas par les suivants:

«**112.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de ferme à deux essieux qui a une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 4 000 kg sont de 149 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un véhicule de ferme à deux essieux qui a une masse nette de plus de 4 000 kg, ces droits sont de 267 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un véhicule de ferme à trois essieux, ces droits sont de 478 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un véhicule de ferme à quatre essieux, ces droits sont de 704 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un véhicule de ferme à cinq essieux, ces droits sont de 899 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un véhicule de ferme à six essieux et plus, ces droits sont de 1 219 \$ pour chaque période de paiement.».

**25.** L'article 115 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**115.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un autobus ou un minibus qui ont une masse nette de 3 000 kg ou moins sont de 154 \$ pour chaque période de paiement.».

**26.** L'article 116 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**116.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un autobus ou un minibus, qui ont une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg, sauf un autobus privé et un autobus affecté au transport d'écoliers, sont de 426 \$ pour chaque période de paiement.».

**27.** L'article 117 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**117.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un autobus ou un minibus, qui ont une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg, sauf un autobus privé et un autobus affecté au transport d'écoliers, sont de 582 \$ pour chaque période de paiement.».

**28.** L'article 118 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**118.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un autobus ou un minibus qui ont une masse nette de plus de 10 000 kg, sauf un autobus privé et un autobus affecté au transport d'écoliers, sont de 730 \$ pour chaque période de paiement.».

**29.** L'article 119 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**119.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un autobus affecté au transport d'écoliers ou un autobus privé qui ont une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg sont de 297 \$ pour chaque période de paiement.».

**30.** L'article 120 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**120.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un autobus affecté au transport d'écoliers ou un autobus privé qui ont une masse nette de plus de

8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg sont de 366 \$ pour chaque période de paiement.».

**31.** L'article 121 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**121.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un autobus affecté au transport d'écoliers ou un autobus privé qui ont une masse nette de plus de 10 000 kg sont de 435 \$ pour chaque période de paiement.».

**32.** L'article 126 de règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**126.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une dépanneuse, une habitation motorisée ou un véhicule-outil qui ont une masse nette de 3 000 kg ou moins, un véhicule commercial ou un véhicule affecté au transport d'écoliers qui sont visés à l'article 124 sont de 46 \$ pour chaque période de paiement.».

**33.** L'article 127 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**127.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une dépanneuse, une habitation motorisée ou un véhicule-outil qui ont une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg et qui sont visés à l'article 124 sont de 89 \$ pour chaque période de paiement.».

**34.** L'article 128 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**128.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une dépanneuse, une habitation motorisée ou un véhicule-outil qui ont une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg et qui sont visés à l'article 124 sont de 123 \$ pour chaque période de paiement.».

**35.** L'article 129 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**129.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une dépanneuse, une habitation motorisée ou un véhicule-outil qui ont une masse nette de plus de 10 000 kg et qui sont visés à l'article 124 sont de 163 \$ pour chaque période de paiement.».

**36.** L'article 130 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**130.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un camion à deux essieux qui a une masse

nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 4 000 kg et qui est visé à l'article 124 sont de 111 \$ pour chaque période de paiement. ».

**37.** L'article 131 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**131.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un camion à deux essieux qui a une masse nette de plus de 4 000 kg et qui est visé à l'article 124 sont de 201 \$ pour chaque période de paiement. ».

**38.** L'article 132 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**132.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un camion à trois essieux et qui est visé à l'article 124 sont de 358 \$ pour chaque période de paiement. ».

**39.** L'article 133 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**133.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un camion à quatre essieux et qui est visé à l'article 124 sont de 528 \$ pour chaque période de paiement. ».

**40.** L'article 134 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**134.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un camion à cinq essieux et qui est visé à l'article 124 sont de 680 \$ pour chaque période de paiement. ».

**41.** L'article 135 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**135.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un camion à six essieux et plus et qui est visé à l'article 124 sont de 920 \$ pour chaque période de paiement. ».

**42.** L'article 137 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier visé au premier alinéa sont de 44 \$ pour chaque période de paiement. ».

**43.** L'article 139 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier visé au premier alinéa sont de 44 \$ pour chaque période de paiement. ».

**44.** L'article 141 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier visé au premier alinéa sont de 64 \$ pour chaque période de paiement. ».

**45.** L'article 147 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**147.** Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 143 et du droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules sont calculés en multipliant les droits mensuels de 48,08 \$ par le nombre de mois complets, plus un, à écouler entre la date où l'immatriculation est demandée et le dernier jour du mois précédant le dernier mois correspondant à la prochaine date d'échéance d'un paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière. ».

**46.** L'article 148 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**148.** Les droits exigibles de la personne qui a obtenu l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 143 et qui sont payables pour conserver le droit de circuler avec tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules sont de 577 \$ pour chaque période de paiement. ».

**47.** L'article 154 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Pour l'obtention de l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et du droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules et d'une masse nette de plus de 500 kg mais ne dépassant pas 3 000 kg, les droits mensuels sont de 22,25 \$. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Pour l'obtention de l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et du droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules sans égard à la masse nette du véhicule, les droits mensuels sont de 48,08 \$. ».

**48.** L'article 156 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**156.** Les droits exigibles de la personne qui a obtenu l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et qui sont payables pour conserver le droit de circuler avec tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules et d'une masse nette de 3 000 kg ou moins sont de 267 \$ pour chaque période de paiement.».

**49.** L'article 157 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**157.** Les droits exigibles de la personne qui a obtenu l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et qui sont payables pour conserver le droit de circuler avec tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules sans égard à la masse nette du véhicule sont de 577 \$ pour chaque période de paiement.».

**50.** Les droits fixés dans le présent règlement s'appliquent aux immatriculations de véhicules routiers qui sont faites à une date postérieure au 31 octobre 1996 ainsi qu'aux paiements des droits pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier si le paiement est reçu à la Société de l'assurance automobile du Québec à une date postérieure au 31 octobre 1996 et que la date d'échéance du paiement est postérieure au 29 novembre 1996 en application des articles 19 à 24 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.

**51.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25809

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Permis

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les permis» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement majore les droits de permis d'apprenti-conducteur, de permis probatoire et de permis de conduire de 3,9 %.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Bernard Drolet, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-12, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone (418) 528-3233.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
JACQUES BRASSARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 5.2°, a. 619.2 et 619.3)

**1.** Le Règlement sur les permis édicté par le décret 1421-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1122-92 du 29 juillet 1992, 1511-93 du 27 octobre 1993, 531-95 du 12 avril 1995 et 719-96 du 12 juin 1996 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 57 par le suivant:

«**57.** Les droits payables pour l'obtention d'un permis probatoire sont de 32 \$.

Toutefois, les droits payables pour l'obtention d'un permis probatoire sont calculés en multipliant les droits mensuels de 1,33 \$ par le nombre de mois complets, plus un, à écouler entre la date de délivrance de ce permis et la date de son expiration si la personne qui en fait la demande se trouve dans l'une des situations suivantes:

1° elle est visée par l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière;

2° son permis probatoire précédent fut annulé à sa demande ou révoqué.».

**2.** L'article 61 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les droits bisannuels exigibles du titulaire d'un permis de conduire n'appartenant pas uniquement aux classes 6D et 8 sont de 32 \$.»;